

RÈGLEMENT NUMÉRO 679-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À METTRE À JOUR LE DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES AIRES D'AFFECTATION

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le sur le Règlement sur le Plan d'urbanisme (600-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 7 février 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique par écrit prévue à la L.A.U. et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 679-22 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À METTRE À JOUR LE DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES AIRES D'AFFECTATION** ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. La carte 9 « Les affectations du sol » est ainsi modifiée :

- 2.1.1. Une partie de l'aire d'affectation Agricole (A-1) est remplacée par l'aire d'affectation Récréoforestière (RF-1).
- 2.1.2. Une partie de l'aire d'affectation Agricole (A-1) est remplacée par l'aire d'affectation Conservation (CS-1).

2.2. L'article 6.3.4 « Développement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » est ainsi modifié :

Le texte de l'article 6.3.4 est modifié pour se lire comme suit :

Les développements hors périmètre d'urbanisation doivent avoir une densité maximale de 2 logements par hectare (densité nette). Cependant, ils peuvent exceptionnellement avoir une densité plus grande dans le cas de développements d'ensemble ou d'une autre forme d'usage résidentiel dans les affectations récréatives.

Les développements d'ensemble peuvent être autorisés à l'extérieur des périmètres urbains pour les situations suivantes uniquement :

- Conditionnellement à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) répondant à l'ensemble des conditions édictées à l'article 6.3.5. Le nombre de logements comportant ces développements devra être pris en compte dans la comptabilisation du nombre maximal de 150 nouveaux logements qui est possible de créer en vertu de l'article 6.3.5, qu'il y ait ou non l'ouverture d'une nouvelle rue;
- Dans une affectation récréative, les développements d'ensemble ayant pour but de rentabiliser l'infrastructure récréative en place et à titre de complément aux usages existants seulement sont autorisés, qu'il y ait ou non l'ouverture d'une nouvelle rue, sans être assujettis à l'exigence d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). De plus, dans cette affectation, la construction résidentielle en bordure d'une rue existante est également autorisée à une densité plus forte, telle que définie au quatrième alinéa du présent article;

Ces développements hors périmètre d'urbanisation doivent respecter les conditions suivantes :

- Le développement ponctuel s'adapte aux milieux naturels ou agricoles de manière à minimiser leur fragmentation et la pression induite sur ces milieux par le développement;
- Les développements d'ensemble doivent faire l'objet d'une planification afin d'atténuer les impacts sur les milieux naturels ou agricoles et de favoriser la préservation de ces espaces (par exemple, le lotissement en grappes, l'approche Growing Greener, etc.). Cette planification doit :
 - a) Proposer, au sein des milieux naturels, un lotissement plus sensible sur le plan environnemental que les lotissements traditionnels;
 - b) Limiter l'étalement du réseau routier;
 - c) Privilégier un aménagement qui permet la préservation et la mise en valeur de 50 % et plus des espaces naturels;
 - d) Assurer le maintien des superficies arbustives et arborescentes;
 - e) Limiter la fragmentation du milieu naturel et des habitats fauniques;
 - f) Préserver la biodiversité et les paysages naturels (sommets et flancs de montagne);
 - g) Préserver la qualité des plans d'eau et limiter le ruissellement de surface;
 - h) Intégrer les constructions au milieu naturel en respectant le couvert forestier et la topographie.
- Si le développement projeté inclut une fonction récréotouristique (hébergement, centre de santé, activité récréative, etc.), les usages proposés ne doivent pas contribuer à délocaliser les fonctions commerciales et de services hors du noyau périurbain. Idéalement, ces types de projets font l'objet d'un développement d'ensemble, même si moins de 5 lots sont créés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 679-22

Un développement d'ensemble ou une autre forme d'usage résidentiel dans une affectation récréative doit respecter les densités suivantes :

- Une densité maximale de 10 log./ha (densité nette) lorsque 50 % et plus des espaces naturels sont préservés;
- Une densité maximale de 15 log./ha (densité nette) lorsque 80 % et plus des espaces naturels sont préservés;
- Une densité maximale de 50 log./ha (densité nette) lorsque 25 % et plus des espaces naturels sont préservés dans la mesure où ce développement d'ensemble fait partie d'une concentration récréotouristique. Le calcul de la densité considère uniquement le terrain où sont érigées les constructions.

2.3. L'article 6.3.5 « Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » est ainsi modifié :

Le texte de l'article 6.3.5 est modifié pour se lire comme suit :

Nonobstant le précédent alinéa, le bouclage d'une rue existante à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être autorisé afin de résoudre une problématique d'ordre environnemental, fonctionnel ou sécuritaire.

De plus, la Ville a la possibilité d'ouvrir une nouvelle rue aux fins de rentabiliser une infrastructure récréative située dans une affectation récréative. En raison de la nature de ces équipements, la mise en place et l'extension des réseaux de services sont autorisées dans cette affectation, et ce, aux fins spécifiques de desserte des usages récréatifs qui y sont prévus et autres usages connexes.

Par ailleurs, le Conseil municipal se prévaut du droit de mettre en valeur de nouveaux secteurs par l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre urbain sous certaines conditions. Pour s'en prévaloir, de toute nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain est assujettie à l'adoption d'une résolution du Conseil municipal qui en autorise la construction. De plus, une telle résolution permettant l'ouverture et la construction d'une nouvelle rue est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit par le biais d'un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. Également, le Conseil municipal doit s'assurer, lors de l'adoption de toute résolution permettant l'ouverture d'une nouvelle rue, du respect des éléments suivants :

- L'ouverture de nouvelles rues demeure prohibée à l'intérieur des affectations de conservation et forestières;
- L'ouverture d'une nouvelle rue doit faire l'objet d'une planification et celle-ci se traduira par le biais d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentant l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- Le nombre maximal de nouveaux logements créés doit être de 150 sur une période de cinq ans, et ce, pour l'ensemble des nouvelles rues ouvertes. Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit et toute subdivision ou morcellement doit être impossible;
- Le tracé de rue projeté doit être localisé à l'extérieur de tous secteurs comportant des contraintes naturelles, des habitats fauniques ou toutes autres composantes environnementales à protéger (milieux humides, forêt exceptionnelle, etc.);
- La planification devra également inclure la localisation de l'ensemble des réseaux (transport, électricité, gaz, télécommunications, câblodistribution, etc.), la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire devant être implantés de même que les règles de zonage, de lotissement et de construction applicables au secteur visé;

RÈGLEMENT NUMÉRO 679-22

- La planification devra également s'assurer que l'ouverture de toute nouvelle rue répond à l'ensemble des normes établies au Schéma de couverture de risques en vigueur dans la MRC de La Jacques-Cartier. À cet effet, plusieurs aspects devront être détaillés, notamment l'analyse et la classification des risques, les éléments entourant le volet prévention, les mesures visant le déploiement d'une force de frappe optimale, la signature d'une entente intermunicipale le cas échéant, les mesures alternatives lorsque la force de frappe optimale ne peut être déployée, etc.;
- Le développement du secteur d'aménagement visé devra être basé sur une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect des composantes naturelles d'intérêt et devra considérer :
 - a) La rentabilisation des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout;
 - b) La préservation des boisés;
 - c) La protection des habitats fauniques;
 - d) La protection des réseaux hydriques;
 - e) La protection de la flore;
 - f) La protection des écotones et de leurs zones d'influence;
 - g) La préservation de la connectivité entre les milieux naturels;
 - h) La préservation de l'unicité du milieu naturel;
 - i) La protection de la biodiversité.

2.4. La définition de Ferme d'agrément à l'Annexe de définition des usages est ainsi modifiée :

La définition de Ferme d'agrément est modifiée pour se lire comme suit :

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. Cet usage exclut la garde de six (6) poules pondeuses et moins, pour fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise comme usage complémentaire à certains usages résidentiels. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____^e JOUR DE _____ 2022.

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières